



ACTE D'AUTORISATION
Modification Conditions Circuit Restreint
Vu la demande d'autorisation introduite le 07/04/2016

Le Ministre de l'Environnement décide:

§1.Le produit biocide:

ACTICIDE L est autorisé conformément à l'article 10 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides.

Cette autorisation reste valable jusqu'au 01/09/2024 ou jusqu'à la date d'approbation de la substance active pour le type de produit 6 conformément au règlement (UE) nr 528/2012.

Sans préjudice des dispositions imposées par la réglementation concernant les pesticides, la composition, la forme, l'état physique du produit ainsi que ses propriétés chimiques et physiques doivent être conformes aux données déclarées lors de l'introduction de la demande.

§2.Les dispositions imposées par l'article 36, §5 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 doivent figurer sur l'étiquette:

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans le présent acte:

- Nom et adresse de la personne physique et morale qui a obtenu l'autorisation:

THOR GmbH
Landwehrstrasse 1
DE 67346 SPEYER
Numéro de téléphone: + 49(0) 6232-636-0 (du responsable de la mise sur le marché)

- Appellation commerciale du produit: ACTICIDE L
- Numéro d'autorisation: 8314B
- But visé par l'emploi du produit:
 - o bactéricide



- Forme sous laquelle le produit est présenté:
 - o TC Produit technique
- Emballages autorisés:
 - o Pour usage professionnel:

bidon 25.0 kg
conteneur 500.0 kg

- Teneur et indication de chaque principe actif:

Bronopol (CAS 52-51-7): 99,7 %

- Type de produit et usage en vue duquel le produit est autorisé:

Exclusivement autorisé comme produit de conservation pour :
6.1.2 Liquide de lavage et nettoyage (général) et autres détergents
Lutte contre les bactéries
6.2 Peintures et enduits
Lutte contre les bactéries

- Date limite d'utilisation: (Date de production + 24mois)
- Symboles de danger et indications de danger selon la directive 67/548/CEE:

| Code | Description | Pictogramme |
|------|--------------------------------|-------------|
| N | Dangereux pour l'environnement | |
| Xn | Nocif | |

| Code | Description |
|--------|--|
| R21/22 | Nocif par contact avec la peau et par ingestion |
| R41 | Risque de lésions oculaires graves |
| R37/38 | Irritant pour les voies respiratoires et la peau |
| R50 | Très toxique pour les organismes aquatiques |



- Symboles de danger, indications de danger et conseils de sécurité selon CLP-SGH:

| Code Pictogramme | Pictogramme |
|------------------|-------------|
| SGH05 | |
| SGH07 | |
| SGH09 | |

| Code H | Description H |
|--------|--|
| H302 | Nocif en cas d'ingestion |
| H312 | Nocif par contact cutané |
| H315 | Provoque une irritation cutanée |
| H318 | Provoque des lésions oculaires graves |
| H335 | Peut irriter les voies respiratoires |
| H410 | Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme |

Mention d'avertissement: Danger

- o Pour usage professionnel:

| Code P | Description P | Spécification |
|-----------|---|----------------------------------|
| P261 | Éviter de respirer les poussières/fumées/gaz/brouillards/vapeurs/aérosols | Recommandé |
| P273 | Éviter le rejet dans l'environnement | Recommandé sur la SDS |
| P280 | Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage | Fortement recommandé. Sur la SDS |
| P281 | Utiliser l'équipement de protection individuel requis | Fortement recommandé |
| P301+P312 | EN CAS D'INGESTION: appeler un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin en cas de malaise | Facultatif |



| | | |
|-------------------------|---|-----------------------|
| P302+P352 | EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU: laver abondamment à l'eau et au savon | Recommandé |
| P304+P340 | EN CAS D'INHALATION: transporter la victime à l'extérieur et la maintenir au repos dans une position où elle peut confortablement respirer | Facultatif |
| P305+P351+ P338+P310 | EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin | Fortement recommandé |
| P391 | Recueillir le produit répandu | Recommandé sur la SDS |
| P501 | Éliminer le contenu/récipient en accord avec les dispositions régionales en vigueur | Recommandé |

§3. Le contenu du mode d'emploi doit être conforme à ce qui est repris ci-dessous. Toutefois il n'y a pas d'obligation de reprendre toutes les applications.

- Mode d'emploi:
 - o Pour usage professionnel:

| |
|---|
| <p>* Acte préparatoire: connexion de la pompe * Manière d'utiliser: dosage automatique. Le produit peut être ajouté à tous les stades de la fabrication. Cependant, il est conseillé d'incorporer le produit sous agitation le plus tôt possible pour assurer la protection tout au long de la production. * Fréquence d'utilisation: 1 fois par semaine - 1 fois par jour * Dose prescrite: 0,15 g/kg d'Acticide L</p> |
|---|

- Organismes cibles validés
 - o bactéries

§4. Fabricant du produit biocide et fabricant de chaque substance active:

- Fabricant ACTICIDE L:

THOR GmbH
Landwehrstrasse 1
DE 67346 SPEYER



- Fabricant Bronopol (CAS 52-51-7):

BASF AG
Carl-Bosch-Strasse 38
DE 67056 Ludwigshafen

§5. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'information visé à l'article 17(1) du Règlement (CE) n° 1272/2008 doit être conforme aux dispositions de l'article 2 de l'AR du 7 septembre 2012.
- La fiche de données de sécurité telle que visée à l'article 31 du Règlement (CE) n° 1907/2006 doit être conforme aux dispositions de l'article 3 de l'AR du 7 septembre 2012.
- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cet acte d'autorisation et tombent sous la responsabilité du détenteur de l'autorisation.
- Le produit reste autorisé pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 39 de l'AR du 8/5/2014 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 7 de l'AR du 13/11/2011.
- Pour rappel, la déclaration de votre produit au Centre Antipoisons est obligatoire conformément à l'article 40 de l'AR du 8/05/2014. Pour plus d'information, veuillez consulter le site du Centre Antipoisons (www.poissoncentre.be).

§6. Classification du produit:

- Danger selon la directive 67/548/CEE:

| Code | Description |
|------|--------------------------------|
| Xn | Nocif |
| N | Dangereux pour l'environnement |

- Danger selon CLP-SGH:

| Code H | Classe et catégorie |
|--------|--|
| H302 | Toxicité aiguë (oral) - catégorie 4 |
| H411 | Toxicité chronique (milieu aquatique) - catégorie 2 |
| H315 | Corrosion cutanée/irritation cutanée - catégorie 2 |
| H400 | Toxicité aiguë (milieu aquatique) - catégorie 1 |
| H312 | Toxicité aiguë (cutanée) - catégorie 4 |
| H318 | Lésion oculaire grave/irritation oculaire - catégorie 1 |
| H335 | Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition unique) - catégorie 3 |

§7. Score du produit:



Conformément aux dispositions de l'article 7, §2 de l'AR du 13/11/2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits, le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle: 4,0

§8. Conditions particulières au circuit restreint:

Conformément à l'article 43 de l'AR du 8 mai 2014 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides, ce produit ne peut être mis à disposition sur le marché que par un vendeur qui est enregistré conformément à l'article 47 du même AR, et utilisé que par un utilisateur qui est enregistré conformément à l'article 48 du même AR. Ils doivent, à tout moment, lorsqu'ils sont en possession de ce produit, satisfaire aux conditions indiquées dans ce paragraphe.

- Stockage et transport:

| |
|--|
| Toute activité doit être permise conformément aux dispositions réglementaires applicables |
| Respect des 1° dispositions légales et réglementaires régionales applicables; et 2° conditions imposées, dans le permis d'environnement, par l'autorité délivrant le permis en matière de stockage et de transport des substances et produits dangereux. |

- Conditions d'usage:

| Catégorie | Condition | Description | Norme EN |
|-------------|------------------------|--|-----------------------|
| respiration | Filtre | P2, mettre sur un appareil respiratoire si la poussière se développe, DIN EN 14387:2004 | EN 14387:2004 |
| yeux | Lunettes de protection | / | EN 166:2001 |
| mains | Gants | Matériel : Le caoutchouc Nitrile, NBR ; Épaisseur : 0,4 mm ; Moment de percée : 480 min ; Perméation de niveau 6 | EN 374-1:2003 |
| corps | Combinaison | / | EN 13034:2005+A1:2009 |



Bruxelles,

Nouvelle autorisation le 31/08/2014
Modification Conditions Circuit Restreint le

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Diensthoofd cel biociden - Chef de service de la cellule biocides
A. Rihoux

16/09/2016 15:53:49